

## **Ligue A Masculine :**

- AS CANNES

La Commission décide :

- De sanctionner le club d'une amende de 5000 €, pour inobservation des engagements pris devant la CACCP conformément à l'article 13 du Règlement DNACG ;
- De confirmer l'encadrement de masse salariale fixé par la CACCP pour la saison 2016/2017, soit 327 K€.

- CHAUMONT

La Commission décide :

- De sanctionner le club d'une amende de 760 € pour production incomplète de document, conformément à l'article 14 du règlement DNACG ;
- De placer le club en recrutement libre pour la saison 2016/2017.

- MONTPELLIER

La Commission décide :

- De sanctionner le club d'une amende de 1000€ pour non-production de documents visés à l'article 9 de l'annexe 2 du règlement DNACG, conformément à l'article 14 du règlement DNACG.
- D'interdire totalement le club de recrutement pour la saison 16/17
- De confirmer l'encadrement de masse salariale fixé par la CACCP pour la saison 16/17, soit 492 K€.

- NICE

La Commission décide :

- De sanctionner le club d'une amende de 760€ pour communication d'informations inexactes, conformément à l'article 10.b du Règlement DNACG ;
- De confirmer l'encadrement de masse salariale fixé par la CACCP pour la saison 2016/2017, soit 435 K€.

- SETE

La Commission décide :

- D'interdire totalement le club de recrutement pour la saison 2016/2017 ;
- De confirmer l'encadrement de masse salariale fixé par la CACCP pour la saison 16/17, soit 412 K€.

- TOURS

La Commission décide :

- De sanctionner le club d'une amende de 6000 €, pour inobservations des engagements pris devant la CACCP conformément à l'article 13 du Règlement DNACG ;
- D'encadrer la masse salariale du club pour la saison 2016/2017 au montant imposé de 536 K€.

## **Ligue A Féminine :**

- LE CANNET

La Commission décide :

- De sanctionner administrativement le club du retrait de 7 points sur le classement sportif de la saison 2016/2017, au titre des inobservations des engagements pris auprès de la CACCP et de la rupture d'équité constatée, conformément à l'article 13 du chapitre 3 de l'annexe n°2 du Règlement DNACG ;
- D'interdire totalement le club de recrutement pour la saison 2016/2017 ;
- De mettre en demeure le club de fournir à la Commission une lettre de confort des dirigeants s'engageant à garantir un apport en cas de tension sur la trésorerie pour le 15 janvier 2017 délai de rigueur ;
- De mettre en demeure le club de fournir tous les mois à la Commission un plan de trésorerie actualisé.

*Cette décision est susceptible d'appel, dans les 10 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à 2.3 du règlement de la DNACG.*

Elle décide, d'autre part :

- De rétrograder administrativement le club à titre conservatoire.

*Cette décision ne peut faire l'objet d'une procédure d'appel. Elle sera obligatoirement réexaminée par la CACCP pour confirmation, modification ou infirmation à partir du 16 avril 2017.*

- ST-RAPHAËL

La Commission décide :

- De sanctionner le club d'une amende de 1500€ pour communication d'informations inexactes, conformément à l'article 10.b du Règlement de la DNACG ;
- De maintenir l'encadrement de masse salariale fixé par la CACCP pour la saison 2016/2017, soit 250 K€.

- SF PARIS SAINT-CLOUD

La Commission décide :

- De sanctionner le club d'une amende de 1 500 € pour inobservation des engagements pris devant la DNACG conformément à l'article 13 de l'annexe n°2 du Règlement DNACG ;
- De sanctionner administrativement le club du retrait de 4 points sur le classement sportif de la saison 2016/2017, au titre des informations inexactes et/ou incohérentes fournies à la CACCP et de la rupture d'équité constatée conformément à l'article 10.b du chapitre 3 de l'annexe n°2 du Règlement DNACG ;
- D'interdire totalement le club de recrutement pour la saison 2016/2017.

## **Ligue B Masculine :**

- STRASBOURG

La Commission décide :

- D'encadrer la masse salariale, pour la saison 2016/2017, au montant imposé de 239 K€.
- D'interdire totalement le club de recrutement pour la saison 2016/2017.
- De demander au club de produire dès réception les documents probants (lettre d'intention, délibérations, état de synthèse des conventions de mécénat signées) permettant de valider les produits 16/17.

- ST QUENTIN

La Commission décide :

- De sanctionner le club d'une amende de 760 € pour non-production de documents visés à l'article 9 de l'annexe 2, conformément à l'article 14 du règlement DNACG.
- De maintenir l'encadrement de masse salariale fixé par la CACCP pour la saison 16/17, soit 261 K€.

- TOURCOING

La Commission décide :

- De sanctionner le club d'une amende de 760 € pour production incomplète de document, conformément à l'article 14 du règlement DNACG ;
- De confirmer l'encadrement de masse salariale fixé par la CACCP pour la saison 16/17, soit 424 K€.